

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée du 5 novembre.

Discours sur le DÉVOUEMENT.

A la rentrée de ce Tribunal, le discours a été prononcé par M. Fouquier-Cholet, procureur du Roi. En voici quelques passages qui ont été remarqués :

« Nous ne sommes pas de ces hommes que les circonstances variables tyrannisent et décomposent, que les difficultés découragent, que les nullités contemporaines engourdissent, que des possibilités fâcheuses, aperçues dans l'avenir, attiédisent dans le présent, que des éventualités incertaines retiennent quand il est question du devoir.

« Quand il est question du devoir, nous ne savons rien faire à demi. Il faut qu'il soit rempli tout entier. S'il nous est permis de le dire, nous ne nous rendons à nous-mêmes ce témoignage que quand nous ne voyons plus rien à faire.

« Lorsqu'on accepte des fonctions publiques, il faut les prendre dans l'indépendance des considérations de la veille et des considérations du lendemain; c'est-à-dire qu'il fut savoir porter de bonne grâce le joug des exigences de l'emploi et de sa position tel que ces fonctions l'imposent.

« Ces exigences, faites-y attention, Messieurs, ne nous laissent pas les maîtres de soumettre notre conduite à cette mesure étroite de circonspection et de réserve qui n'est qu'un calcul personnel, mal dissimulé, et qu'interdit la conscience à tout homme qui est entré volontairement dans le domaine de l'administration publique comme un de ses agens.

« En d'autres termes, elles commandent le *dévoûment*; or, celui-là seul est *dévoûé*, non qui ne transgresse pas ses devoirs, mais qui les accomplit avec rigueur.

Après avoir expliqué ce qu'il entend par *dévoûment* et l'avoir fait contraster avec la *faiblesse* qui tue, dit-il, les nations comme les individus, les gouvernemens, les institutions, les lois, les pouvoirs; qui met l'anarchie dans l'état, dans la société, dans la famille, M. le procureur du Roi continue en ces termes :

« C'est parmi certaines personnes une doctrine, qu'il ne faut pas d'ardeur dans le zèle des officiers publics. Ces maximes, qui énerveraient toute leur bonne volonté et réduiraient au néant tout ce que l'on pourrait tirer de bon de leur influence, sont produites sous le nom mensonger de *modération*, et cela dans un temps où l'hostilité la plus audacieuse d'une part, l'indifférence la plus froide de l'autre, détruisent tous les éléments de vie du corps social. Revenons à de plus saines idées... »

Ensuite M. le procureur du Roi prémunit les magistrats contre l'entraînement de l'opinion publique, « née, dit-il, d'une fermentation orageuse qui a *désassemblé* violemment tous les nœuds de l'ancienne société; » il leur recommande d'opposer aux ruses de la perversité les ruses de l'habileté.

« On n'entre pas dans les replis profonds et immondes du cœur humain avec un cœur amolli par des sentimens philanthropiques, animé d'une tendre bienveillance, disposé enfin à ne voir que des choses excusables dans tous les écarts, quels qu'ils soient. »

Enfin l'orateur ajoute :
« Il est donc, Messieurs, de la nature du magistrat de ne point connaître, dans l'exercice légal de son action, ce que nous appelons dans nos salons des *tempéramens*, parce que sa mission est de *rigueur*, et qu'il n'y a plus de ministre des lois dans celui qui se laisse *efféminer* par les *faiblesses* du cœur, *ennoblies* du nom de *modération* et de *bonté*; par les séductions de la société, qui font faire tant de capitulations criminelles; par tout le cortège énervant des considérations; par ce système réfléchi d'atténuation qui entrave l'exécution des lois, et cela à une époque où, livrées à leur expression matérielle, et sans racines dans les affections, elles n'ont de force que maniées par une main puissante. »

On peut placer ce discours sur le *dévoûment* à côté de la circulaire de M. le procureur du Roi de Toulon et de la profession de foi politique de M. le substitut de Civray; ici la théorie, là la pratique.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 novembre.

Un renvoi de valeur reçue en marchandises dans un

billet à ordre constitue-t-elle par elle seule un acte de commerce soumis à la juridiction commerciale? (Rés. nég.)

La *Gazette des Tribunaux* a annoncé la fixation à cette audience de la cause d'un médecin poursuivi commercialement parce qu'il a fait suivre sur un billet à ordre sa signature des initiales M. D., qui signifient *docteur-médecin*; mais que l'huissier exploitant a traduites par le mot *marchand*.

Le défenseur de M. Haskell expose que son client est un médecin étranger. Une dame Lanoue, qui lui devait 3000 francs, lui céda une créance sur la succession de feu M. Michel, avoué en la Cour; par suite des négociations que cette affaire entraîna, M. Haskell signa deux billets de 600 fr. chacun. Le second a été payé, l'autre, qui est resté en souffrance, serait cependant acquitté si, en employant la voie rigoureuse de poursuites par corps, on n'eût entravé M. Haskell dans l'exercice de sa profession.

Le billet dont il s'agit est ainsi conçu et orthographié :

Le ... je payerai à M. Lecrosnier ou hordre la somme de 600 fr. valeur reçue en marchandises. Haskell, M. D.

Ce billet a passé entre les mains d'un sieur Bazin, marchand de bois. Sur le déclinatoire proposé au Tribunal de commerce par le sieur Haskell, la sentence suivante a été rendue :

Attendu que l'effet a été souscrit par Haskell, valeur en marchandises, et qu'il n'est pas justifié que ces marchandises fussent pour son usage personnel;

Attendu que les exceptions qui auraient pu être opposées à Lecrosnier, bénéficiaire, ne sauraient l'être au demandeur tiers-porteur qui, bien qu'il ne le soit qu'en vertu d'un ordre en blanc, en a postérieurement opéré le remboursement en faveur de son cessionnaire, le Tribunal condamne, etc.

L'avocat de M. Haskell démontre que son client n'étant point négociant, et que la dette n'ayant pas pour origine une affaire commerciale, le Tribunal civil était seul compétent, et que, quoique étranger, M. Haskell ayant été admis aux droits civils par ordonnance royale du 2 février 1829, il n'est point contraignable par corps.

La Cour, après avoir entendu M^e Coin de Lisle pour l'intimé, et les conclusions de M. Miller, avocat-général, a rendu en ces termes son arrêt :

La Cour, considérant que les termes *valeur reçue en marchandises*, dans un billet à ordre, ne rendent pas le signataire dudit billet négociant; que, d'ailleurs, Haskell n'est pas marchand;

Dit qu'il a été incompétemment jugé par le Tribunal de commerce, et renvoie les parties devant les juges civils.

TRIBUNAL DE MOULINS. (Allier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JUTIER. — Audience du 26 novembre.

La *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, CONTRE M. PLACE, IMPRIMEUR.

Un imprimeur a-t-il le droit d'accorder ou de refuser ses presses? (Non.)

Est-il tenu d'imprimer, sur la réquisition d'un tiers, tout ouvrage qui ne contient rien de contraire aux lois? (Oui.)

Ces graves questions, sur lesquelles déjà deux Tribunaux ont été appelés à se prononcer, ceux de Bernay et de Niort, viennent d'être soumises au Tribunal de Moulins, et sa jurisprudence a été en tous points conforme à celle des deux Tribunaux que nous venons de citer.

Les plus grands obstacles furent apportés à l'établissement de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*. Soit par la crainte d'une rivalité (et nous puisons l'exposé de ces faits dans le jugement que vient de rendre le Tribunal de Moulins), soit que l'opposition dont ce journal est l'un des organes ne convint pas aux imprimeurs de Moulins, ces messieurs lui refusèrent le secours de leurs presses. Force fut d'aller implorer dans un département voisin le ministère d'un imprimeur, et depuis le mois de juin dernier la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* est imprimée à Nevers. Son rédacteur fit sommer le sieur Place d'avoir à imprimer la *Cazette constitutionnelle de l'Allier*, et, par suite du refus de cet imprimeur, il le traduisit à l'audience.

A l'appel de la cause, M^e Boyron s'était constitué pour le sieur Place; cependant à l'audience du 26 novembre, il s'est abstenu de conclure et de plaider. M^e Watelet, avoué, demanda défaut et l'adjudication de ses conclusions. Mais le Tribunal ayant désiré que ces conclusions fussent développées, M^e Valleton, avocat de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, prit la parole en ces termes :

« Messieurs, la question que nous venons soumettre à vos lumières, présente à résoudre une de ces difficultés qui se rencontrent rarement, et sur lesquelles la jurisprudence n'a point encore pu se fixer d'une manière positive et irrévocable. Deux Tribunaux, ceux de Bernay et de Niort, l'ont résolue dans le même sens, et tout en faveur des principes que je viens soutenir et professer. Leurs décisions, hâtons-nous de le dire, avaient été préparées par l'excellente discussion à laquelle s'était livré M^e Dulong, notre confrère au barreau d'Evreux, et qui a été rapportée avec soin par la *Gazette des Tribunaux*. C'est dans cette éloquent plaidoirie que nous irons puiser les argumens que nous avons à faire valoir; et vous, Messieurs, dont les décisions sont empreintes, à un si haut degré, de sagacité et de justice, vous viendrez joindre le jugement que vous allez rendre à ceux qui sont intervenus sur la matière, et fixer de plus en plus une jurisprudence qui bientôt ne trouvera plus un contradicteur. »

L'avocat développe ensuite avec une nouvelle force les argumens que nous avons déjà fait connaître.

M^e Boyron ayant refusé de plaider, la parole a été donnée à M. Meilheurat, procureur du Roi. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

« Parmi les bienfaits que nous devons à la sagesse de nos Rois et à leur amour pour nous, il n'en est pas qui mérite plus la reconnaissance des Français, et qui leur soit plus cher que la liberté de la presse. Cette précieuse liberté est la garantie de toutes les autres, la moindre atteinte qui lui serait portée aujourd'hui, serait regardée comme une calamité publique. Aussi les procès, dont le résultat peut être de restreindre ou d'entraver la liberté de la presse, ont-ils toujours excité la sollicitude la plus vive et la plus générale. Dans les procès ordinaires, il ne s'agit que de l'intérêt de quelques plaideurs; dans les procès qui touchent à la liberté de la presse, l'objet en litige est le bien, la propriété de tous les citoyens; c'est ce qui nous engage à prendre la parole dans cette affaire, quoique le silence gardé par le défendeur, qui fait défaut aujourd'hui, après avoir constitué un avoué à la dernière audience, semble nous en dispenser.

Pour donner une idée de l'importance de la question que vous avez à juger, il suffit de dire que c'est une question de vie ou de mort pour la liberté de la presse. »

Après l'exposé des faits de la cause, que nous avons déjà analysés, M. le procureur du Roi examine et démontre les trois propositions suivantes : 1^o que si les imprimeurs pouvaient, à leur gré et sans motif légal, refuser d'imprimer un journal, ils seraient maîtres d'enchaîner et d'anéantir la liberté de la presse; 2^o qu'il est impossible que le législateur ait voulu rendre illusoire la liberté de la presse qu'il a accordée à tous les Français, en donnant aux imprimeurs la faculté de les dépouiller de ce droit; 3^o que les imprimeurs sont une espèce de fonctionnaires publics, obligés de prêter leur ministère toutes les fois qu'on n'exige pas d'eux l'impression d'un écrit contraire aux lois.

L'organe du ministère public répond ensuite à quelques objections. Dira-t-on que la *Gazette constitutionnelle* est un journal de l'opposition, et que le sieur Place pourrait s'exposer à des désagrémens en l'imprimant? Le sieur Place pourra se refuser à imprimer l'article qui pourrait le compromettre, en motivant son refus, sans refuser d'imprimer le reste du journal.

« Un journal de l'opposition, ajoute M. le procureur du Roi, loin d'être toujours répréhensible, est souvent très utile et même très nécessaire. On ne peut raisonnablement méconnaître ses avantages. Il prévient une foule d'abus et de petites injustices locales en donnant l'éveil à l'autorité supérieure sur la conduite de ses agens secondaires, en inspirant aux fonctionnaires publics la crainte d'être signalés à l'opinion publique s'ils abusaient de leur pouvoir. Les journaux de l'opposition ne mériteraient que des éloges, et la reconnaissance des honnêtes gens, si trop souvent ils n'accueillaient pas avec légèreté et sans examen des plaintes injustes et des réclamations mal fondées, si d'autres fois ils n'exagéraient pas les torts des fonctionnaires publics, et ne transformaient pas en crimes des erreurs involontaires. »

En terminant, l'honorable magistrat donne de salutaires conseils au rédacteur de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, sur l'esprit de sagesse et de modération qui doit présider à la rédaction de son journal. « Il tiendra, dit M. le procureur du Roi, les promesses qu'il nous a faites dans son prospectus, et il sera toujours fidèle à sa devise; qui est celle de tous les bons Français : *Monarchie et liberté*. »

Cette brillante discussion a été écoutée avec le plus religieux silence, et un intérêt toujours croissant, bien justifié par la hauteur du sujet et le talent de l'honorable

magistrat. Chacun se félicitait d'entendre d'aussi nobles accents, et se disait que si jamais nos libertés publiques se trouvaient compromises, elles retrouveraient encore une fois un asile dans le temple de la justice.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'art. 1 de la loi du 18 juillet 1828 permet à tout Français majeur, jouissant de ses droits civils, de publier un journal ou écrit périodique, sans autorisation préalable, en se conformant à la loi ;

Considérant que la profession d'imprimeur n'est pas libre, et que nul ne peut l'exercer s'il n'est breveté et assermenté, conformément aux art. 5 et 9 du décret du 5 février 1810 ;

Considérant qu'en conférant à quelques individus le privilège d'exercer une profession, et en l'interdisant à tous autres, le gouvernement a nécessairement imposé à l'individu privilégié la condition de l'exercer au profit de tous ceux qui en sont exclus ; que, sous ce rapport, les imprimeurs doivent être assimilés aux officiers ministériels, tels que les notaires, les avoués, huissiers, commissaires-priseurs et autres, qui exercent leur profession ou charge, et ne peuvent à volonté accorder ou refuser leur ministère ; que cette assimilation est d'autant mieux fondée que l'art. 7 du décret du 5 février 1810 qualifie de place la profession d'imprimeur, et l'art. 9 du même décret, ainsi que l'art. 41 de la loi du 21 octobre 1814, en leur imposant l'obligation de prêter serment, les classe nécessairement au nombre des fonctionnaires chargés de remplir des devoirs envers la société ;

Considérant que c'est dans l'intérêt public et non dans l'intérêt privé des imprimeurs, que l'art. 6 du décret de 1810 leur impose l'obligation d'avoir quatre presses à Paris et deux dans les départements ;

Considérant que la nécessité d'obtenir un brevet met l'imprimeur sous l'influence immédiate de l'autorité administrative, et que cette influence devient perpétuelle par la facilité qu'a l'administration de retirer le brevet dans les cas de simple contravention, aux termes des lois des 21 octobre 1814 (art. 12) et 23 avril 1816 (art. 69), et même par la faculté de rejeter le successeur que la famille pourrait présenter, suivant l'esprit de l'art. 8 du décret du 5 février 1810 ;

Considérant qu'en accordant aux Français le droit de faire imprimer leurs opinions et de publier des écrits périodiques, la loi a nécessairement entendu ne point vouloir leur en ôter les moyens ; que cependant en ne donnant point à l'auteur le droit de les imprimer lui-même, et en concédant ce droit exclusivement à des imprimeurs brevetés qui pourraient refuser leur service, le législateur se serait réservé la faculté de reprendre d'une main le bienfait qu'il aurait accordé de l'autre ;

Considérant que si les imprimeurs pouvaient refuser arbitrairement leur ministère, il dépendrait d'eux de suspendre les ventes de biens, les séparations, les expropriations, et toutes autres procédures pour lesquelles certaines insertions sont requises comme formalités de rigueur et sous peine de nullité ;

Considérant que l'imprimeur qui craint d'être compromis, en imprimant ce qui lui est présenté, peut mettre sa responsabilité à couvert en motivant son refus, et, au besoin, en se laissant traduire en justice pour faire statuer sur l'opportunité de ce refus ; qu'il le peut d'autant mieux que toutes les difficultés sous le voile desquelles il chercherait à couvrir ou à colorer son refus, sont de la nature de celles qui peuvent être soumises à des expertises et à des décisions judiciaires ;

Considérant que les réacteurs de la Gazette constitutionnelle de l'Allier ont rempli les formalités prescrites par la loi, et qu'il convient de leur assurer les moyens de continuer la publication de leur journal par la voie de l'impression, sauf l'exercice de toute action répressive, s'il y a lieu, en cas d'abus de la liberté de la presse ;

Considérant que le demandeur a mis en demeure le sieur Place-Bujon, d'imprimer la Gazette constitutionnelle de l'Allier, par une sommation régulière en date du 5 novembre 1829, et que ce dernier a refusé d'obtempérer à la sommation ;

Par ces motifs, condamne le sieur Place-Bujon à imprimer la Gazette constitutionnelle de l'Allier, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEAUGIER, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — 4^e trimestre de 1829.

Vol d'un drap de lit. — Prescription. — Omnipotence. — Parole offensive de M. le président au jury.

Quoique cette cause ait été jugée à l'ouverture de la session, nous n'en rendons compte qu'en dernier lieu, afin de la rapprocher du discours de clôture adressé par M. le président au jury.

Madeleine Rossard était accusée d'avoir, il y a environ trois ans (dit l'acte d'accusation), et il y a cinq ou six ans, ou quatre ou cinq ans, d'après divers témoins, soustrait frauduleusement un drap de lit chez la maîtresse qu'elle servait comme domestique à gages. Les jurés ayant répondu affirmativement sur la première question, et négativement sur la seconde, celle de domesticité, M. Nourry, substitut du procureur du Roi, déclare que la prescription est acquise, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'a plus de réquisitions à prendre.

La modicité du vol, le repentir de l'accusée, qui n'a cessé de verser des larmes à l'audience; la misère qui avait préparé sa faute, puisqu'il était établi que c'était pour se faire une chemise qu'elle avait soustrait le morceau de toile; l'omnipotence même dont le jury venait d'user en écartant une circonstance aggravante bien prouvée; toutes ces circonstances appelaient l'intérêt sur Madeleine Rossard. Après une longue délibération de la Cour, M. le président prononce ainsi l'arrêt :

Attendu que le fait, dégage des circonstances de criminalité, n'est plus qu'un délit, mais qu'il n'est pas prescrit, puisque l'entrée au service a eu lieu au mois d'août 1826, et que la plainte est de juillet 1829 ;

La Cour condamne la fille Rossard à trois ans de prison et trois ans de surveillance.

Cette condamnation, après le réquisitoire du ministère public qui avait reconnu la prescription, et le résumé de l'acte d'accusation qui déclarait qu'il y avait environ trois ans que le délit avait été commis, a excité quelque étonnement et un sentiment pénible dans l'auditoire.

On remarque, en outre, que M. le président ne demande pas à l'accusée si elle n'a rien à ajouter pour sa défense. Il y a pourvoi en cassation.

En annonçant la clôture de la session, M. le président a remercié les jurés de leur exactitude, de leur zèle et de

l'impartialité qu'ils avaient montrée dans presque toutes les affaires.

Cette observation a paru produire une impression pénible sur des propriétaires éloignés de leurs demeures depuis le 26 octobre jusqu'au 9 novembre, et qui déclaraient hautement, en sortant de la salle, que leur impartialité avait été la même dans toutes leurs décisions, puisque c'était leur conscience seule qui s'était chargée de leur réponse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMARCHANT. — Audience du 50 novembre.

La Cour avait aujourd'hui à statuer sur une question d'application de peine sans l'assistance de jurés, et, par suite de l'annulation, par la Cour de cassation, d'un arrêt de la Cour d'assises de Caen, qui avait jugé que les altérations frauduleuses commises sur les registres cotés et paraphés par un officier public, et servant à constater les recettes aux entrepôts de l'octroi de la ville de Caen, ne constituaient pas un faux en écriture publique, mais seulement en écriture privée, par la raison que les octrois étaient affermés au profit d'un particulier. Voici les faits de ce procès :

Un jeune homme nommé Veillet, âgé de 22 ans, était employé comme écrivain par le préposé de l'octroi de Caen; ce commis n'était point commissionné; il n'avait aucun caractère d'officier public. Chargé d'écrire sur un registre, il y commit plusieurs faux par changement de numéros de marchandises entreposées. Poursuivi devant la Cour d'assises de Caen, il fut déclaré coupable par le jury. Le ministère public requit la peine des travaux forcés à temps, portée par l'art. 147 du Code pénal, pour tous faux commis en écriture authentique et publique; mais la Cour ne prononça que la peine de la réclusion, prévue par l'art. 150 contre tout faussaire en écriture privée.

M. le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt, qui fut cassé par celui de la Cour suprême, en date du 2 juillet dernier. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de Rouen, pour qu'il fût procédé à un nouvel examen et à un nouvel arrêt sur l'application de la peine.

M. Lavandier, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat général, a requis la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 147 du Code pénal, et a développé le système favorable à l'application de cet article de loi.

M^e Bademer, avocat de Veillet, l'a combattu, et a soutenu que les registres d'un receveur n'avaient rien d'authentique; que le visa des feuillets ne leur imprimait pas cette qualité, et qu'en outre, bien que les quittances qui y étaient portées formassent un titre en faveur des contribuables, elles n'en avaient pas pour cela perdu leur qualité d'écriture privée.

La Cour en a pensé autrement; voici le texte de son arrêt :

Considérant que les droits d'octroi sont établis pour l'avantage d'une communauté d'habitans d'une même ville; que, dès lors, les registres destinés à la perception sont considérés comme écriture publique et authentique; que, comme tels, ils sont cotés et paraphés du maire de la ville; que tout habitant a droit d'y puiser les renseignemens qui lui sont nécessaires;

Considérant, d'une autre part, que les octrois sont une branche du revenu public; que, d'après les art. 155 et 154, leur produit net doit être versé au trésor public, et que les employés des droits réunis ont droit de faire sur les registres de l'octroi toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer s'il n'est commis aucune fraude au préjudice du gouvernement;

Considérant que Veillet étant déclaré coupable d'avoir commis des altérations frauduleuses sur des registres de recettes destinés aux entrepôts pour l'octroi de la ville de Caen, a, dès lors, commis un faux en écriture publique et authentique;

En conséquence, la Cour condamne Veillet à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la flétrissure, à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

Plainte de l'instituteur public primaire, premier fabricant-trésorier de la fabrique de Saint-Pierre-Lemoutier, contre l'artiste vétérinaire-ferrant du même lieu.

Tel est le singulier intitulé d'une requête bien plus singulière encore, qui a été lue à l'audience du Tribunal, et qui aura mis certainement en défaut la gravité des magistrats. En voici la copie fidèle :

M. le procureur du Roi.

Charles Robin, instituteur public primaire (depuis 36 ans), et premier fabricant-trésorier de la fabrique de l'église curiale de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, dudit département,

« A l'honneur de vous exposer, en toute vérité, que le mercredi 23 septembre 1829, entre onze heures et midi, se rendant chez lui en passant par la petite rue située entre les jardins des sieurs Barat, Delausse, et la vigne du sieur Prat, il aurait été suivi, atteint, attaqué par un sieur Habert, artiste-vétérinaire et ferrant, de juremens et de blasphèmes horribles, auxquels il assura avoir répondu nullement, rien exactement; néanmoins, et plus encore, déclare le plaignant, qu'il aurait été arrêté, rudement saisi et appréhendé au corps par le derrière de sa redingote, pantalon, caleçon et fesses même à pleine main nerveuse, dans l'endroit le plus bas et creux de ladite rue, et de guet-apens; l'aurait fait mouvoir, tourner et retourner lestement comme un jouet d'enfant ou marionnette, et que, dans cette situation aussi inattendue que périlleuse, ayant perdu sa présence d'esprit, il lui était venu à l'idée de crier à haute voix et à l'iteration: Au secours, Fossier! à l'assassin! à mon secours, Fossier!... »

Que ce n'est qu'à la force et à la faveur des cris de l'assailli qu'il a obtenu sa délivrance et son abandon de l'assaillant, et que, s'en allant tout tremblant et même saisi d'effroi, l'assaillant lui a encore vomé mille injures, le traitant de vieux sacré coquin, vieux scélérateur, vieille canaille, vieux brigand et vieux gueux de jésuite, etc.

L'assaillant, ou plutôt ce lâche assassin, n'ayant laissé continuer mon chemin, a retourné sur ses pas, furibond, écumant de rage de n'avoir pu me faire mordre la poussière et me fouler sous ses pieds; il l'aurait pu faire, Monsieur, d'autant plus facilement, qu'il

m'a saisi à l'improviste, et qu'il est âgé de 36 ans à peu près, et moi Monsieur, être dans ma 78^e année. Quelle disparité d'âge. M. le procureur du Roi!

Le surlendemain, s'étant encore trouvé dans le même cabaret avec quelques-uns des précités, l'assaillant audacieux a renouvelé les mêmes menaces et les mêmes dispositions; il a même vomé des injures et annoncé le plus grand mépris envers les autorités, en disant hautement que le maire était le premier porcher de la ville, homme sans caractère ni énergie, qu'il se f... de lui et de tous autres; qu'il les craignait nullement, finalement que c'étaient des f... pagnotes; qu'il en... (sauf votre respect, M. le procureur du Roi), et le curé et les fabriciens et tous autres tas de cagots de jésuites et s... canaille. *habemus confitentem reum.*

Voilà, M. le procureur du Roi, cet homme sans délicatesse, sans honneur, sans cœur loyal et sans urbanité, qui serait en puissance et en droit d'injurier et de maltraiter même ceux qui osent lui demander leur dû. Je puis vous en citer beaucoup au besoin.

C'est précisément, Monsieur, pour cela; c'est donc dans l'intérêt spécial du domaine de notre propre église, dont j'ai l'honneur d'être depuis au moins vingt-huit ans sans interruption et gratuitement le premier fabricant-trésorier que je me suis trouvé et obligé par l'administration de la dite église, d'employer les moyens et recourir à la loi pour faire solder à ce débiteur déhonté et de profession, à ce trop mauvais sujet, une somme modique par lui due depuis une douzaine d'années au moins, et ce après bien des demandes et avertissemens réitérés, mais toujours infructueux.

Vous savez, M. le procureur du Roi, que tout comptable de caisse publique, étant dans le cas d'être forcé en recette, se met dans celui de payer pour le débiteur quelconque, à moins qu'il justifie valablement de ses poursuites et diligences: ce à quoi il a donné création et cause. Voilà donc, Monsieur, le pourquoil, ce mauvais citoyen; cet injuste, déraisonnable et déloyal sujet à la haine et la rage dans le cœur contre moi, m'en veut tant, m'a saisi et appréhendé au corps, m'a maltraité d'injures et de faits surtout, et ne cesse de me menacer en pleine tabagie et autres lieux.

Donc mon existence est gravement compromise, donc qu'il n'y a pas de sûreté pour ma personne ici, donc que je n'ai plus la liberté de m'éloigner de la ville dans laquelle je me suis constitué prisonnier, dans la crainte d'être rencontré, attaqué et maltraité par cet indigne et méchant citoyen, moi, Monsieur, qui, pour cause de santé, est obligé de gagner et parcourir les dehors de cette dite ville, à l'effet d'y respirer un air plus sain et plus salubre. Or, dans cet état de choses périlleuses pour moi, il est de ma prudence d'éviter ce lieu, et de me tenir dans la ville et sous l'égide des honnêtes gens et de mes amis surtout; j'ose, Monsieur, me flatter d'en avoir un grand nombre, voilà ma trop désagréable position, c'est la pure vérité.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien prendre ma situation en votre sage et équitable considération, et aviser aux moyens de me délivrer au plutôt d'un ennemi si bien prononcé, aussi injuste que méchant et inhumain même; et vous ferez belle et bonne justice au maltraité sans l'avoir mérité, ne lui ayant jamais dit et fait aucun mal. Saint-Pierre-le-Moutier, le 1^{er} octobre 1829.

Charles Robin.

Par suite de cette plainte, M. le procureur du Roi a cru devoir faire comparaître à l'audience le vétérinaire Habert; des témoins ont été entendus, et le résultat des débats a dû faire regretter au ministère public d'avoir prêté trop facilement appui à ce vieillard, sur des déclarations dont le style déclamatoire ne garantissait guère l'exactitude.

M^e Villefort, avoué du prévenu, a expliqué fort simplement la scène dont le magister s'était efforcé de faire un si horrible tableau.

« Il y a douze ans environ, a dit le défenseur, que mon client eut le malheur de perdre son épouse; débiteur des frais funéraires, il ignorait qu'il avait pour créancier tout à la fois et le pasteur de la paroisse et la fabrique, et il se croyait tout-à-fait quitte de sa dette, qu'il compensait avec le prix des soins qu'il avait donnés depuis longtemps au cheval de M. le curé. Mais le créancier de la fabrique, le sieur Robin, vint tout récemment le tirer de son erreur: explications d'une part, menaces de poursuites de l'autre. Bref, Habert crut agir sagement en donnant, par forme de capitulation, une pièce de 6 fr. au trésorier-fabricien. Cette somme n'a été comptée, sans doute, par ce publicain orthodoxe, que pour l'intérêt de la créance de la fabrique, car il a presque immédiatement fait citer Habert en paiement de pareille somme de 6 fr., due depuis douze ans. Cette citation a donné lieu à 48 f. de frais que le maréchal-ferrant, fort fastueusement décoré par le magister du titre d'artiste vétérinaire, a été obligé de payer. C'était pour avoir quittance de cette somme que le pauvre Habert avait accosté le sieur Robin au milieu de la rue; et s'il avait saisi par le pan de son habit le boursier de l'église, c'était parce que celui-ci voulait éluder par la fuite sa juste demande. »

Cependant le Tribunal voyant dans ce fait une violence exercée sur la personne du plaignant, admettant, au surplus, toutes les circonstances atténuantes qui ressortaient de la cause, a condamné Habert en une très légère amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

LA CAVERNE DES MARAUDEURS.

Le 24 novembre dernier, le garde-champêtre de la commune d'Achicourt, située sous les bastions mêmes de la citadelle d'Arras, vulgairement dite la belle inutile, faisait, comme de coutume, sa ronde sur les glacis, lorsqu'il entend un bruit sourd sous ses pieds; il prête une oreille attentive, et bientôt il distingue parfaitement le son de plusieurs voix humaines; il y a quelque chose là-dessous; il n'en peut plus douter; c'est au moins une fabrique de fausse monnaie, une imprimerie clandestine, peut-être même une manufacture d'effigies séditieuses. Il est seul, il serait dangereux de satisfaire son sur-le-champ sa curiosité; il court donc faire son rapport à la gendarmerie, qui bientôt se dirige vers l'endroit indiqué; mais les sinistres uniformes ont été reconnus de loin par l'œil perçant des nouveaux Lapons; ils avaient même, dit-on, sur le rempart, leur vedette chargée de donner l'alerte: au nombre de huit ou dix, les fuyards se précipitent à travers les détours familiers de leur ténébreux labyrinthe, s'échappent par une issue secrète, et prennent tellement l'avance sur l'ennemi qu'ils ne lui laissent pas même un prisonnier. Restée seule tresse du champ de bataille, la force armée poursuit

une visite domiciliaire jusqu'au fond du repaire. L'appartement est on ne peut mieux choisi ; c'est l'intérieur d'un corps-de-garde souterrain, parfaitement voûté, orné, même d'une cheminée ; de grosses pierres, au lieu de fauteuils, sont disposées autour du foyer ; des lits de foin sont étendus par terre, et dans un coin se trouvent les provisions de bouche : ce sont les savoureux légumes des potagers si vantés d'Achicourt, l'élite de ces délicieuses carottes rivales des truffes du Périgord ; une marmite chargée de pommes de terre est au feu, et les piquets empruntés aux travaux du génie, ont fourni le combustible.

C'est là pourtant qu'en cette journée se seraient bornées les conquêtes de la gendarmerie, si Caroline Petin, dans l'ignorance d'un changement de domicile, n'avait été assez mal avisée pour se diriger vers une place prise d'assaut. Caroline, errante depuis six mois dans les fortifications, Odalisque militaire, allait chaque nuit chercher un asyle et un lit sous la voûte d'un four à chaux, situé à la porte d'Amiens. Un soir, ses voisins de la caverne vinrent pour se réchauffer au même foyer : une mutuelle sympathie se révéla subitement dans ce rendez-vous du hasard, et dès lors Caroline se trouva enrôlée dans la compagnie, avec le double emploi de cuisinière et de sultane favorite de ces messieurs. Pourquoi faut-il que dans cette soirée fatale, ses occupations au dehors se prolongeant jusqu'après la chute du jour ne lui aient pas permis d'arriver assez tôt pour déménager avec les anciens occupants. Seule, sans armes, sans défense, elle tombe dans les mains de la force armée, et elle n'a pas même l'espoir de fléchir le vainqueur par le pouvoir de ses charmes, car son effrayante maigreur, son teint livide, ses vêtements en lambeaux, sont la plus hideuse expression de Vénus Cloacine. Les révélations de la captive sont devenues des sources utiles d'instruction pour les magistrats : un des fugitifs est déjà arrêté. Il paraît que cette réunion n'est autre chose qu'une société de malfaiteurs, composée de déserteurs et de forçats libérés.

Assignée à bref délai, par urgence de santé, Caroline Petin comparait le 28 novembre dernier devant la police correctionnelle. La prévention, à son égard, s'est réduite à un simple délit de vagabondage pour lequel le Tribunal, sans désespérer, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La rentrée de la Cour royale de Metz a eu lieu le 5 novembre, et le discours d'ouverture a été prononcé par M. Legagneur, avocat-général. Quoique le sujet traité par ce magistrat ne soit pas nouveau, il a su vivement intéresser son auditoire : c'est qu'il y a dans son discours autre chose que des mots ; c'est qu'on y reconnaît l'œuvre d'un homme de bien. L'excessive modestie de M. Legagneur l'aurait empêché de livrer à l'impression un écrit qui n'était point destiné à recevoir de publicité, mais la Cour en a ordonné l'impression. Nous y avons remarqué le passage suivant :

« Il importe sans doute à l'état que le magistrat se forme une croyance politique éclairée, profonde, désintéressée. Il ne peut porter trop loin dans son âme le respect à la religion de ses pères, la fidélité au Roi et à son autorité tutélaire, l'amour de sa personne, de sa dynastie, l'attachement au principe de la légitimité, la soumission à la Charte, à ce pacte que son royal auteur voulut placer au milieu des Français comme un gage de paix et de réconciliation, en un mot, le dévouement à tous les dogmes conservateurs de l'ordre et de la tranquillité publique. Sans repousser jamais les améliorations compatibles avec les besoins de la société et la nature de nos institutions, il ne perd pas de vue les dangers qu'entraînent après elles les utopies de l'imagination, quand elles ne sont pas en harmonie avec les nécessités résultant des faits auxquels on veut les appliquer. L'intérêt du trône et celui du peuple, l'obligation de veiller à la conservation de tous et de tenir à jamais fermé l'abîme des révolutions, lui prescrivent de se lier invinciblement, par devoir et par conviction, aux règles fondamentales de notre organisation politique. Cet édifice social est soutenu par les lois dont le dépôt est remis aux compagnies de magistrature. Ce n'est qu'en demeurant fidèles à la loi, sans acception de personnes et d'opinions, que nous pouvons servir utilement la justice ; c'est ainsi que nous préterons un véritable appui à la religion et à la morale évangélique, que nous ferons respecter l'autorité du Roi, et que nous protégerons les droits de tous. Il ne nous appartient pas de créer des dispositions législatives, d'abroger celles qui existent, de suppléer à celles qui manquent ; notre mandat est de prendre la loi telle qu'elle a été promulguée, et de l'appliquer de bonne foi, sans arrière-pensée et sans esprit de parti. »

Voilà le langage digne d'un magistrat !

— Le Tribunal civil de Villefranche (Rhône), a fait sa rentrée le 12 novembre. Contre l'usage, aucun discours n'a été prononcé, et l'on a vu avec peine que, dans cette circonstance, la magistrature n'ait pas saisi l'occasion de payer un juste tribut de regret pour la perte que fait ce siège, et qui sera long-temps sentie, en la personne de M. Margerand, juge d'instruction, appelé tout récemment à remplir les fonctions de juge près le Tribunal civil de Lyon.

Qu'il nous soit permis en même temps de faire des vœux pour que ce Tribunal qui, à toutes les époques, a tenu un rang si notable parmi les Tribunaux du ressort, ne soit plus à l'avenir privé d'un des éléments essentiels de son organisation, nous voulons dire de ses trois suppléants. Depuis un certain nombre d'années la mort a rendu leurs places vacantes, et cependant, quoique le barreau présente un bon nombre d'anciens avocats dignes d'être appelés à l'honneur de les remplacer, Mgr le garde-des-sceaux n'a point encore jugé à propos de remplir ce vide, ce qui entrave la marche et l'expédition des affaires, ce qui compromet souvent même les intérêts des parties, par des renvois successifs d'audiences, motivés sur l'absence de juges. Espérons que M. Courvoisier saura mieux comprendre le besoin et l'importance de ce Tribunal, qu'il a été à même de visiter.

— M. Henri Delafoy, conseiller à la Cour royale de

Rouen, est décédé hier à l'âge de 51 ans. Il était né à Rouen, et avait été successivement avocat à Paris, procureur du Roi à Louviers, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Rouen, et enfin conseiller. Depuis long-temps, la santé de ce magistrat était altérée, et laissait malheureusement peu d'espoir de guérison.

— M. Delamare, président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), vient de mourir à l'âge de 70 ans. Ce magistrat, ancien avocat, avait successivement rempli diverses fonctions de judicature dans l'arrondissement de Pont-Audemer. Il y avait plus de huit ans qu'il était président. On sait que depuis quelque temps ses facultés étaient singulièrement affectées, et qu'il s'était par suite décidé à donner sa démission. Il laisse un souvenir honorable.

— A l'audience du lundi 25, la Cour d'assises de Colmar s'est occupée de l'affaire d'Antoine Labbé, peintre, de Remiremont, département des Vosges, accusé d'émission de fausse monnaie, en donnant en paiement à plusieurs personnes des pièces de 1 fr., 2 fr. et 5 fr. qu'il savait être fausses. Antoine Labbé avait déjà été condamné pour ce crime à la peine capitale par la Cour d'assises des Vosges ; mais l'arrêt avait été cassé par le motif que les jurés avaient été désignés par le tirage de boules portant un numéro, au lieu de bulletins contenant leurs noms.

Ce malheureux, qui depuis un an, flotte entre la vie et la mort, n'a pas obtenu à Colmar une décision plus favorable. Quoique défendu avec beaucoup de zèle et d'éloquence par M^e Baillet, il a été déclaré coupable d'émission de pièces de monnaies fausses, et la Cour l'a condamné à la peine de mort, édictée par la loi. M. le président a fait lui-même entendre, dans son résumé, que le condamné serait recommandé à la clémence royale, et MM. les jurés ont signé en sa faveur un placet au Roi.

— La femme Viol et le nommé Daudel comparaissent le 11 novembre devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence), comme accusés d'avoir incendié une meule de paille. L'affaire présentait cette circonstance remarquable que la femme Viol avait d'abord désigné son mari comme l'auteur du crime. Plus tard, pressée de dire la vérité, elle avoua que, contrariée par la présence de son mari dans son domicile, elle avait imaginé de l'accuser d'un incendie, afin de le compromettre et de le forcer à s'éloigner du pays ; qu'elle avait combiné les moyens de mettre ce projet à exécution avec Joseph Daudel fils, son amant, depuis quatre mois ; que c'était lui qui avait exécuté le crime ; qu'il était convenu qu'il placerait le morceau de bois dans la paille, et qu'elle dirait qu'elle soupçonnait son mari, parce que, de deux morceaux de bois qu'elle avait mis à son foyer, elle n'en avait plus retrouvé qu'un. Aux débats, l'accusée a rétracté ses aveux, et a prétendu que Daudel était seul auteur du crime.

En présence de ces déclarations contradictoires, et d'autres preuves d'ailleurs manquant dans la cause, les jurés ont répondu négativement, et les deux accusés ont été acquittés.

— On sait maintenant que les prétendues demoiselles ne sont autres que des contrevenans forestiers qui, les armes à la main, et affublés de jupes pour se déguiser, ont nécessité le déploiement de la force publique. Quelques-uns de ces malheureux, entraînés dans des soulèvements par la misère et par la rigueur du nouveau Code, ont été arrêtés dans les arrondissements de Saint-Girons et de Saint-Gaudens. Les juges d'instruction respectifs ont, chacun de leur côté, instruit une procédure criminelle, et seize individus viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), comme accusés de plusieurs crimes très graves, tels que ceux de rébellion, de tentatives d'incendies et d'assassinat.

— Un individu, porteur de deux bouteilles pleines, se présenta à la barrière de Saint-Julien, à Rouen. Un des employés de l'octroi lui ayant adressé la question d'usage, il refusa de répondre, et lorsque l'employé insista pour savoir si le contenu n'était pas sujet aux droits, cet homme prit une de ses bouteilles et la lui cassa sur la figure. L'employé est grièvement blessé, et l'individu a été conduit à Bicêtre.

— A l'occasion de l'exemple si remarquable d'une erreur d'experts, en matière de fausse monnaie, signalé par M^e Baze, M. Boutigny nous écrit d'Evreux, qu'il ne partage pas l'opinion de cet avocat sur ce qu'on appelle le départ. Sans nier que cette opération ne soit décisive dans l'essai des monnaies, il fait observer que les chimistes, indépendamment de ce moyen, en possèdent beaucoup d'autres. Par exemple, une pièce de 5 fr. arguée de faux, qui ne se dissoudrait pas entièrement dans l'acide nitrique pur, serait certainement fausse, sans que l'on pût inférer du contraire qu'elle ne l'est pas, d'autres métaux ayant, comme l'argent et le cuivre, la propriété de se dissoudre dans l'acide nitrique.

— On annonce à l'instant l'existence d'un crime affreux commis dans la commune de Jouy. Le sieur P... ayant un enfant de 9 ans, né de son mariage avec une femme maintenant décédée, vivait en concubinage. Il paraît qu'excité par sa concubine et un oncle de cette fille, il aurait tué son enfant en lui donnant quatre coups d'un coutelas. M. le juge d'instruction et un des substitués de M. le procureur du Roi, se sont sur-le-champ rendus sur les lieux, et les trois personnes accusées de ce crime sont en état d'arrestation.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— La Gazette de France rapporte ce soir la décision du Tribunal de Moulins, décision si fortement et si sagement motivée, en l'accompagnant des déclamations les plus absurdes. Trois fois, dans l'espace de quelques lignes, le rédacteur qualifie d'arrêt le jugement du Tribu-

nal. N'est-il pas déplorable, en vérité, que des hommes aussi étrangers aux habitudes judiciaires et aux premières notions de la jurisprudence critiquent ainsi d'un ton tranchant et avec toute l'amertume de l'esprit de parti des décisions qui n'ont été rendues par nos magistrats qu'après l'examen le plus approfondi et le plus consciencieux ?

— Voici la lettre que Daumas-Dupin a adressée au rédacteur de l'Ami de la Religion et du Roi :

Le 2 décembre 1829.

« Monsieur le rédacteur,

» Ayant été averti, dans l'asile anticipé de la mort, que les sentiments de matérialisme que j'avais exprimés devant la Cour d'assises de Paris, le 31 octobre dernier, avaient plongé dans la stupeur tous les amis de notre religion sainte, je crois qu'il est de mon devoir, dans cette circonstance, et que je dois à Dieu et aux hommes une juste réparation de l'offense faite à la morale pure et divine du Rédempteur. C'est pour cet effet que je vous prie de vouloir bien, avant l'exécution de mon jugement, insérer la note suivante dans votre journal, comme étant l'expression bien sincère de mes sentimens.

» La doctrine monstrueuse que j'ai avancée a toujours été intérieurement démentie par mon cœur. Jamais mon âme n'a pu s'identifier avec un principe destructeur de toute morale, et au milieu même de mes égaremens, j'ai toujours cru à l'immortalité de notre être pensant et à l'existence d'une suprême intelligence qui doit, dans une autre vie, nous accorder des récompenses, ou nous réserver des châtimens suivant nos crimes ou nos vertus. De ces trois points fondamentaux, découlent nécessairement toutes les vérités d'une religion sublime, dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître, et dans laquelle je puise aussi, à mes derniers momens, les plus douces et les plus précieuses consolations.

» Je désavoue donc formellement, à la face du ciel et de la terre, des expressions que je croyais alors utiles à ma défense. J'espère que cette faible réparation me fera trouver grâce auprès d'un Dieu plein de clémence et de bonté, et me conciliera une pensée généreuse vis-à-vis des personnes qui sont pénétrées des sentimens d'une saine morale.

» Je suis avec un profond respect, M. le rédacteur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» DAUMAS-DUPIN. »

— M. Lermnier va donner suite au cours qu'il a ouvert l'année dernière avec tant d'éclat et de succès. Après avoir déjà tracé l'histoire du Droit dans ses origines, ses transformations et ses phases diverses, il traitera spécialement du Droit romain, sujet aussi vaste qu'intéressant, puisque c'est là que presque toutes les nations modernes ont puisé les principes de leur Droit privé. C'est mercredi prochain, 9 décembre, à trois heures, dans l'Institut de Droit dirigé par M. Darragon, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8, que s'ouvrira le Cours public d'histoire du Droit romain.

L'enseignement de l'année dernière a produit un double fruit, puisque, indépendamment des leçons auxquelles un trop petit nombre d'auditeurs pouvaient être admis, il nous a procuré un livre (1) destiné à faire époque parmi nous, que des suffrages bien honorables ont déjà vivement recommandé, et dont nous aurions nous-mêmes entretenu nos lecteurs, si l'importance et la rare supériorité de ce travail ne nous imposaient le devoir d'un examen d'autant plus approfondi, d'une analyse critique d'autant plus judicieuse. Espérons que l'enseignement de l'année présente sera également recueilli, et que M. Lermnier complètera ainsi des efforts si influens pour les progrès d'une étude trop nouvelle en France.

— A l'appel des causes de la première chambre de la Cour royale, on a présenté un placet pour M. Séguin, appelant, contre M. Ouvrard, intimé.

M^e Lavaux a demandé avec surprise s'il s'agissait déjà de l'appel du jugement rendu sur la demande de mise en liberté. Cela n'était pas possible, puisque le jugement a été prononcé le 27 novembre, et que le délai de huit jours, prescrit par le Code de procédure, n'est pas encore écoulé. Aussi a-t-on répondu qu'il s'agissait d'une autre affaire, celle d'un ancien traité à forfait.

Déjà M^e Lavaux avait conclu à l'infirmité de la sentence des premiers juges et à la condamnation de M. Ouvrard au paiement de onze millions de francs, et il requerrait défaut lorsqu'un avoué a posé qualités pour M. Ouvrard. L'affaire est inscrite au rôle.

— Une fourniture de foin faite à lord Cochrane a failli amener ce matin devant la 5^e chambre la femme du célèbre philhellène. Le sieur Chevans, marchand de fourrages, avait demandé, à la huitaine dernière, le paiement d'une somme de 765 fr., montant du foin consommé par les chevaux de lord Cochrane, pendant son séjour à Paris. L'avocat du lord avait répondu que son client n'avait jamais eu à faire au sieur Chevans ; qu'il avait compté avec son cocher qui était chargé de se procurer les fourrages nécessaires, et que le sieur Chevans ne pouvait avoir d'action que contre le cocher. Le Tribunal avait ordonné, non pas la comparution des parties, puisque lord Cochrane court les mers, mais la comparution du sieur Chevans, pour savoir avec qui il avait traité. « On sait bien, » avait dit M. le président, que ce n'est pas lord Cochrane qui allait au fourrage. »

Aujourd'hui l'avocat du sieur Chevans a annoncé que des offres de 400 fr. avaient été faites, et que son adversaire l'avait averti que M^{me} Cochrane viendrait elle-même expliquer au Tribunal les motifs de cette réduction ; mais en son absence, et après avoir entendu M^{me} Chevans, qui a affirmé n'avoir traité qu'avec M^{me} Cochrane et non avec son cocher, le Tribunal a condamné le noble lord à payer au sieur Chevans la somme de 765 fr., et attendu sa qualité d'étranger, le débiteur pourra être contraint par corps au paiement.

— Un individu, excité sans doute par les éloges que tous les journaux ont faits de la Perspective simplifiée de M^{me} Adèle Le Breton, et voyant tous les jours annoncer que les ministres faisaient prendre tel nombre d'exemplaires de cet ouvrage, s'imagina d'en venir prendre aussi, en se donnant pour le commis de M. Dondey-Dupré, libraire, rue Richelieu. La police, mise sur les traces du filou bibliophile, s'est assurée de sa personne ; mais les exemplai-

(1) INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'HISTOIRE DU DROIT, par M. E. Lermnier, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-8^o. Prix : 3 fr. Chez Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

Les avaient disparu, s'étant trouvés, à ce qu'il paraît, d'un placement avantageux et prompt, comme objets d'étranges à l'usage des personnes qui voudraient s'exercer à dessiner d'après nature. Le succès de l'ouvrage de M^{me} Le Breton va se trouver ainsi, dans quelques jours, constaté judiciairement, et c'est au moment de l'ouverture du nouveau cours annoncé par cette dame, qui occupe un rang distingué parmi les professeurs de Paris. (Voyez les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la **GALERIE** de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48, composée 1° d'une maison élevée de quatre étages; 2° du passage appelé galerie de l'Opéra Comique; 3° des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris; elle est dans une position très commerçante et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 34,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 19,350 f.; celles qui restent à faire s'élèveraient, d'après une évaluation modérée à 15,800 f.

S'adresser:

1° A M^e AUDOUIN, avoué; rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, conformément;

2° A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n° 6;

3° A M^e LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, présent à la vente.

Adjudication définitive le lundi 7 décembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e MAIRESSE, notaire à Brunoy, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, de **MAISON** de campagne, bâtiments de ferme, pièces de terre et vigne, le tout situé à Brunoy-Saint-Antoine près et par Brunoy, route de Paris à Melun; et de plusieurs portions de bois taillis au parc de Jarey, commune de Varennes près Brunoy, le tout en trente-quatre lots.

Voir pour plus amples renseignements la feuille du 26 novembre 1829.

S'adresser 1° à M^e COTTINET, avoué poursuivant; ou à M^e LOUVEAU, son successeur désigné, à Paris, rue Saint-Marc, n° 15; 2° à Brunoy, à M^e MAIRESSE, notaire; et pour voir les biens, sur les lieux, au sieur HAMOCHE fils, cultivateur à Brunoy.

NOTA. — Il existe un service régulier de voitures publiques entre Paris et Brunoy, communiquant avec Boussy; le bureau est à Paris, au café Gibé, boulevard Saint-Antoine, n° 4; elles partent tous les jours tant de Paris que de Brunoy, le matin à huit heures, et l'après midi à trois heures.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 9 décembre 1829, heure de midi, consistant en tables, lampes, boîtes, glace, armoire, comptoir, balances, fauteuils, sucre, chocolat, chandelles, savons, beurre, café, sucre-candi, pruneaux, eau-de-vie, vin rouge, liqueurs, huile fine et épurée et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 9 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, bonheur du jour, table de nuit, deux buffets à dessus de marbre, table de jeu, fauteuils couverts en étoffe rouge, plusieurs bois de lit, console, trictracs, dix sièges, le tout en acajou; pendule en acajou, à colonnes, vases en porcelaine, tableaux peints, gravures anglaises enluminées, quatre glaces encadrées et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIES DE BEZOU ET AIMÉ ANDRÉ, Boulevard Saint-Martin, n° 29, et quai Malaquais, n° 15.

Suite du Répertoire

THEATRE DE MADAME

PRIX : 1 FRANC LA LIVRAISON.

Chaque pièce se vend séparément. Vingt-deux livraisons de cette charmante collection sont en vente; elle se compose de *Avant, Pendant et Après, le Boulevard Bonne-Nouvelle, Caroline, la Famille Normande, le Colonel, l'Amant bossu, la petite Sœur, la petite Folle, le Mariage enfantin, la petite Lampe, le vieux Garçon, la Meunière, les deux Maris, le Mystificateur, les Montagnes russes, le Fou de Péronne, les Frères de lait, une Nuit de la Garde Nationale, l'Artiste, Mémoires d'un Colonel, l'Intérieur de l'Étude, le Gastronomes sans argent.*

Sous presse pour paraître très incessamment:

Philibert marié, le Parrain, le témoin Jonas, le Sourd, le Prince charmant, la Reine de 16 ans, etc., etc.

CHANSONS

Tirées des meilleures Pièces

D'EUGÈNE SCRIBE.

Un volume in-32; papier Jésus vélin, avec couverture imprimée.

Prix : 1 fr. 50 c.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE CICERON,

TRADUCTION NOUVELLE,

Par MM. Andrieux, Champollion-Figeac, Deguerle, Delcasso, Du Rozoir, de Golbery, Ajasson, de Grand-sagne, Gueroult, Matter, Panckoucke, Pierrot, Stievenart, etc.

C. L. F. PANCKOUCKE, EDITEUR,

Rue des Poitevins, n° 14.

Le Tome 1^{er} des Oraisons traduites par Gueroult est publié: ce volume forme la 27^e livraison de la BIBLIOTHÈQUE LATINE FRANÇAISE.

(Nour rendrons incessamment un compte détaillé de cette belle Collection.)

Il paraît un volume par mois. Prix : 7 francs chaque volume.

Cette édition étant comprise dans la traduction de tous les Classiques latins que publie M. Panckoucke, et destinée à ses Souscripteurs, les personnes qui désireront posséder particulièrement le Cicéron devront en prévenir l'éditeur par une simple lettre d'avis, chez C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, n° 14.

LIBRAIRIE D'AUDOT,

Rue des Maçons-Sorbonne, n° 11 à Paris.

ART

DE PRÉVENIR ET D'ARRÊTER

LES INCENDIES,

Par M^{xxx}, revue et augmentée par M. EVERAT, ex-officier de Sapeurs-Pompiers. — (2^e édition.)

Un vol. in-18°, fig. — Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

On trouve chez le même Libraire :

LE FUMISTE, art de construire les cheminées, de corriger les anciennes, et de se garantir de la fumée; par Pelouze. — 2^e édit. 4 vol., 2 grandes pl. 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

ART DU CHAUFFAGE DOMESTIQUE et de la cuisson économique des aliments; par M. E. Pelouze. — 2^e édit. 4 vol., 3 grandes planch. 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

TRAITÉ DU CALORIQUE ou de la Nature, des Causes et de l'Action de la Chaleur; trad. de l'ang., et revu par M. Desmarest. — 3 vol. in-18, 2 gr. pl. grav. 3 fr. et 3 fr. 60 c. par la poste.



Il manquait un journal qui prit à tâche de signaler les ruses de la mauvaise foi, et garantit le commerce des pirateries qui s'exercent continuellement sur les places de Paris et des départements. **LE TOCSIN DU COMMERCE**, qui paraît depuis quelques jours, livre un combat à outrance à toutes les industries qui n'ont pas pour base la probité. Il éveillera le négociant sur ses propres intérêts, et paralysera par la crainte de la publicité les intentions hostiles d'un grand nombre de faiseurs d'affaires.

Les bureaux sont établis rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34. L'abonnement est de 9 fr. pour trois mois, 18 fr. pour six mois.

Nouveau Cours, dans le local de MM. les professeurs-élèves de l'abbé Gautier, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, n° 14.

COUR DE DESSIN,

D'APRÈS NATURE,

POUR LES

JEUNES DEMOISELLES,

Suivant la méthode du professeur LE BRETON, qui consiste à faire dessiner, dès le premier jour, d'après nature et en perspective.

Ce Cours est dirigé par M^{me} veuve ADELE LE BRETON, née LE BRETON, élève de son père, et auteur de la *Perspective simplifiée*, dédiée à S. A. R. MADAMOISELLE. Ouverture du Cours, en

décembre. Prix : 30 fr. par mois. En trois mois, les élèves dessinent au trait l'Intérieur et le Paysage, d'après nature. — S'adresser à M^{me} LE BRETON, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 20.

Sous presse, par le même auteur, pour paraître le 1^{er} décembre, l'ouvrage intitulé :

LE DESSIN,

D'APRÈS NATURE,

et sans maître.

Livraisons 1^{re} et 2^e, conduisant jusqu'au dessin, d'après nature, des Intérieurs et du Paysage inclusivement. Prix : 5 fr. la livraison. Chez l'Auteur et chez Bance fils, Alph. Giroux, etc.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre avec facilités, une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue de Clichy, près la rue Saint-Lazare, sur le pied de 5 p. 0/10 de revenu net.

S'adresser, pour prendre connaissance de la propriété et traiter, à M^e MINVILLE LEROY, avoué, rue Saint-Honoré, n° 294.

A céder de suite dans le département du Doubs, une excellente **ÉTUDE** d'huissier d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr. S'adresser à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-L'hôpital, n° 5.

A vendre, une **CHARGE** de commissaire-priseur et une **CHARGE** d'huissier-audencier à la résidence de Moulins (Allier). S'adresser à M^e TALLARD, avoué près la Cour royale, à Paris, rue des Ecoles, n° 5, et à M^e Watelet, avoué à Moulins.

Une **PLACE** de Commissaire-Preneur à vendre dans un chef-lieu de Cour royale, d'une population de 30,000 âmes. S'adresser à M^e BENARD, avoué à la Cour royale de Paris, rue de la Jussienne, n° 25.

A vendre, dans les prix de 450 fr., 600 fr. et 800 fr., plusieurs riches **MEUBLES** de salon de la plus grande beauté; lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, 6 chaises, 480 fr., pendules, vases, tenture, etc. S'adresser, rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 335 bis, près la rue de Castiglione.

BREVET DU ROI.

PATE PECTORALE

DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Depuis long-temps la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE

INDIEN.

La consommation du chocolat augmente tous les jours en France d'une manière considérable; mais cet aliment aussi salubre qu'agréable ne convient cependant pas à quelques personnes pour lesquelles il est irritant et d'une digestion difficile. Il importait donc de composer un chocolat, qui, en conservant son goût exquis, possédât de plus la propriété de nourrir sans irriter, d'être pectoral et rafraîchissant et par conséquent d'une digestion facile. Sous tous ces rapports on ne saurait trop recommander aux estomacs faibles et nerveux, aux convalescents et même aux amateurs les plus difficiles, le nouveau chocolat analeptique indien de M. ESTAVARD, passage Choiseul, n° 21.

On trouve également dans cet établissement, qui a eu l'honneur d'être visité par S. A. R. Madame duchesse de Berry, tous les chocolats pectoraux déjà connus, tels que ceux au salep, à la gomme, à l'osmazone, etc.

SYROP D'ERYSIMUM.

Chez L. WÉRY, pharmacien à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 56. Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, oppressions, dartres et maladies scorbutiques de la bouche et des gencives. Les personnes qui chantent, ne peuvent se dispenser de l'employer: il fait disparaître les enrouements. — Dépôts en province.

TRAITEMENT des maladies **SECRETES**, sans mercure, et guérison radicale des **DARTRES** par la méthode *végétale* de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement *dépuratif*, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 4 décembre 1829.

Villain, tailleur, rue Saint-Honoré, n° 38. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Declion, rue Saint-Honoré, n° 48.)

Masson, marchand de vins, rue Froidmanteau, n° 20. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Farjat fils, rue Saint-Victor, n° 9.)

Dimpre, marchand mercier, rue Saint-Honoré, n° 338. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Delondre, rue des Juifs, n° 20.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légaliser en de la signature PIHAN-DELAFOREST.

